



Arrêt

n° 95 644 du 22 janvier 2013
dans l'affaire x/ I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2012, par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de (sic) irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 21 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2012 avec la référence x

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 octobre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 21 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 6 août 2012, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Motif:

Article 9ter-§ 3 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressée ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressée joint à sa demande une carte d'identité au nom de [A. S.].

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Une carte d'identité périmée au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. La charge de preuve ne pouvant être inversée, la concernée reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 - 2°).

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1,2° de la Loi du 15 décembre 1980) »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi de 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration: principe de prudence ».

A l'appui de son moyen, après avoir rappelé certains fondements de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que « Que la décision contestée motive le refus comme suite (sic) : « Dans sa demande, l'intéressée ne démontre pas son identité selon les modalités visées au §2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au §2, alinéa 3. » Le contenu de cette motivation est inacceptable. La décision n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des motifs injustes et juridiquement inacceptables et donc pas motivée comme en droit. Que la requérante dispose d'un passeport, lequel elle a en outre joint avec (sic) sa demande d'autorisation de séjour, qui démontre son identité. Que ce passeport a été issu le 13.08.2010 et qu'il est valable jusqu'au 13.08.2020 et que ce document a, par conséquence, une valeur actuelle et une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause. Que ce document fourni également une preuve de la nationalité actuelle de la requérante, la nationalité ukrainienne. Que la décision de irrecevabilité de la demande en application de l'article 9ter est donc fondée sur des motifs injustes ». La partie requérante rappelle ensuite notamment certains fondements du principe de prudence qui incombe à la partie défenderesse. Elle en conclut que « La décision combattue viole les principes du motivation formelle et de la prudence ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse qui estime le moyen irrecevable en ce qu'il est pris de la « *violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi de 29 juillet 1991)* » à défaut pour la requérante de préciser les dispositions de cette loi qui auraient été violées, le Conseil estime, au vu du caractère particulièrement concis de cette loi, qui ne comporte que sept articles, et d'une lecture bienveillante des explications factuelles fournies en termes de requête que la requérante a suffisamment désigné la règle de droit qu'elle considère comme ayant été violée par la décision litigieuse, ainsi que la manière dont elle l'aurait été. Partant, le moyen unique, en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, doit être considéré comme recevable.

3.2. Sur le moyen unique, il résulte de la lecture de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant à la présence d'un document d'identité, telle qu'en l'espèce. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, §1er, alinéas 3 et 4, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil observe que le dépôt d'un document d'identité ou la preuve de l'impossibilité d'en disposer ou la présence d'une procédure d'asile, est une des conditions de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter susvisé. A cet égard, le second paragraphe de cette disposition indique que « *Avec la demande, l'étranger démontre son identité [...] par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes [...]* ». Le paragraphe 3, 2° précise quant à lui que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...] 2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3 ; [...]* ». Il y a dès lors lieu de constater que le législateur a manifestement souhaité que les conditions de recevabilité de la demande soient remplies lors de l'introduction de la demande.

Même s'il appartient à la partie défenderesse de permettre à l'intéressé de compléter utilement son dossier, notamment postérieurement à l'examen de sa recevabilité, par la production de nouveaux éléments relatifs à l'évolution de son état de santé, estimer que la partie défenderesse devrait prendre en considération tous documents d'identité déposés postérieurement à l'introduction de la demande conduirait le Conseil à reconnaître à l'article 9ter une portée manifestement incompatible avec l'examen de la recevabilité de la demande tel qu'il a été entendu par le législateur.

Dans l'exposé des motifs sous la rubrique 1. « Identification-Arrêt de la Cour constitutionnelle » on peut lire : « *Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009 [auquel la partie requérante fait référence], dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.*

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un «document d'identité», notamment un passeport national ou une carte d'identité mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité.

Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de

manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que « la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause ». Selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, un document ayant une force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclaration du titulaire » (Doc Parl chambre, 2010-2011, nr 0771/001, p.145-146).

Par ailleurs, cet arrêt de la Cour constitutionnelle 193/2009 du 26 novembre 2009 indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité. ». Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878).

Par ailleurs, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a joint une copie de sa carte d'identité, valide jusqu'au 13 mai 2008, et une déclaration d'arrivée datée 14 octobre 2011. La partie défenderesse a estimé qu'une carte d'identité périmée au moment de l'introduction de la demande ne peut être considérée comme une preuve concluante de la nationalité actuelle, et partant de l'identité actuelle, de la partie requérante. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste nullement le motif de la décision attaquée selon lequel la carte d'identité de la requérante déposée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne permet pas d'établir son identité au regard de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées *supra*.

3.4. L'argument de la partie requérante développé en termes de requête selon lequel « *la requérante dispose d'un passeport, lequel elle a en outre joint avec (sic) sa demande d'autorisation de séjour, qui démontre son identité. Que ce passeport a été issu le 13.08.2010 et qu'il est valable jusqu'au 13.08.2020 et que ce document a, par conséquent, une valeur actuelle et une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause. Que ce document fourni également une preuve de la nationalité actuelle de la requérante, la nationalité ukrainienne. Que la décision de irrecevabilité de la demande en application de l'article 9ter est donc fondée sur des motifs injustes* » n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède dans la mesure où le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'il manque en fait.

En effet, ainsi qu'il ressort des considérations émises au point 3.3. du présent arrêt, la partie requérante a joint, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 17 octobre 2011, une déclaration d'arrivée ainsi qu'une carte d'identité, dont la date de validité expirait le 13 mai 2008, et non le passeport

invoqué par la partie requérante, contrairement à ce que celle-ci allègue en termes de requête, en sorte que ce grief ne peut être accueilli.

Le Conseil note en outre qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le passeport de la requérante a été déposé auprès de la commune d'Anderlecht postérieurement à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, plus précisément en date du 14 novembre 2011.

A cet égard, le Conseil rappelle que, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 telle que rappelée au point 3.2. du présent arrêt concernant le moment de l'introduction des documents d'identité, la partie défenderesse n'était pas tenue, au moment de la prise de la décision attaquée, de prendre en considération le passeport de la requérante déposé postérieurement à l'introduction de sa demande. Cette conclusion s'impose à plus forte raison que le prescrit de l'article 9 ter prévoit en son paragraphe 1^{er}, alinéa 2, que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par pli recommandé *auprès du ministre ou son délégué*, en sorte qu'un document d'identité déposé auprès d'une administration communale ne remplit pas non plus, à cet égard, les conditions de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dans la décision attaquée, et ainsi d'avoir violé les dispositions et le principe invoqué en termes de moyen.

Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET